Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 22/10/2025
ID : 027-200065787-20251020-ARR_0034_2025-AR

PONT-AUDEMER VAL DE RISLE
communauté de communes

2.1
ARR_0034_2025

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du conseil de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle en date du 16 décembre 2019, approuvant le PLUi ;
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié les 12 décembre 2022 et 04 novembre 2024 ;
VU la délibération du conseil de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle en date du 04 novembre 2024 prescrivant la révision générale du PLUi ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle avec sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu ou cartes communales, est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

A cet effet, elle réalise la modification simplifiée N°3 de son PLUi destinée à :
- Modifier le zonage au niveau du centre hospitalier de Pont-Audemer
- Ajouter des bâtiments pouvant changer de destination à Colletot

CONSIDERANT que les points d'évolution décrits ci-avant peuvent s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir :
- Rectifier des erreurs matérielles ;
- Majorer des possibilités de construction dans les cas prévus à l'article L151-28 du code de l'urbanisme ;
- Procéder à des modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables par dérogation prévue à l'article L153-13 II du code de l'urbanisme.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée N°3 du PLUi, destinée à rectifier ou faire évoluer les documents constitutifs du Plan Local l'Urbanisme intercommunal, sans entrer dans le champ de la modification classique.

Article 2 : Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment ses articles Ll53-36 à Ll53-48. Le projet de modification simplifiée du PLUi fera l'objet avant son approbation :
- D'une notification au Préfet, à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et aux

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 22/10/2025
ID : 027-200065787-20251020-ARR_0034_2025-AR

personnes publiques associées (PPA) ;

- D'une mise à disposition du public.

Article 3 : A l'issue de la mise à disposition du public, le plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, sera approuvé par le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés.

Article 4 :Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chaque Mairie du territoire pendant 1 mois, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Article 5 :Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet

Fait à Pont-Audemer, le 20 octobre 2025

Le Président

Francis COUREL

CDC - PONT AUDEMER VAL DE RISLE -